





Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 19  
Nombre de conseillers ayant voté pour : 14  
Nombre de conseillers ayant voté contre : 4

Nombre de conseillers s'étant abstenus : 1  
Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 2

## 5. Noël 2016

Le rapporteur expose :

### 1. Cadeaux des enfants

« Il est proposé au Conseil de reconduire le système des bons d'achat de 65,00€ par enfant de moins de 12 ans.

### 2. Participation financière au repas de Noël

Il est proposé de reconduire ce qui avait été décidé l'année passée, à savoir une participation financière de 15,00€ pour les conjoints et les enfants de plus de 12 ans. »

Il est proposé au Conseil :

- De reconduire le système des bons d'achats pour les cadeaux de Noël des enfants du personnel ainsi que leur montant, soit 65 € / enfant.
- De reconduire la demande participation financière pour le repas des conjoints et enfants de plus de 12 ans pour un montant de 15,00€.
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer »

LE CONSEIL Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré, DECIDE

- De reconduire le système des bons d'achats pour les cadeaux de Noël des enfants du personnel ainsi que leur montant, soit 65 € / enfant.
- De reconduire la demande participation financière pour le repas des conjoints et enfants de plus de 12 ans pour un montant de 15,00€.
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

Adopté à l'unanimité

## 6. Composition du conseil de communauté au 1er janvier 2017 – Attribution et répartition de sièges supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 relatifs aux modalités de calcul et de répartition des sièges au conseil de communauté,

Madame le Maire expose :

« A compter du 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine Creusot Montceau comptera non plus 27 mais 34 membres puisque nous aurons intégré 7 nouvelles communes.

En cas d'extension du périmètre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, il est nécessaire de procéder à une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil de communauté conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges formant le conseil est obtenu comme suit :

L'article attribue un nombre de conseillers communautaires en fonction de la population municipale de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (1). Ce nombre de sièges est de 42 pour la Communauté Urbaine. Il s'agit en fait d'un chiffre « de départ » qui va nous permettre de calculer un quotient électoral.

En effet, les sièges doivent être répartis, entre toutes les communes membres, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Un siège est ensuite attribué aux communes qui n'ont rien obtenu à l'issue de cette répartition.

Au titre de cette seconde étape, 23 sièges supplémentaires sont répartis ce qui nous donne un total de 65 conseillers communautaires.

La population municipale prise en compte pour l'attribution des sièges à chaque commune est celle publiée par l'INSEE et applicable à compter du 1er janvier 2015 ; étant précisé que la population municipale totale à prendre en compte est de 96 723 habitants pour le territoire de la communauté

La répartition de ces 65 sièges est la suivante:

Communes	Nombre de sièges
Les Bizots	1
Blanzey	3
Le Breuil	2
Charmoy	1
Ciry-le-Noble	1
Le Creusot	12

Ecuisses	1
Essertenne	1
Génelard	1
Gourdon	1
Marigny	1
Marmagne	1
Mary	1
Montceau-les-Mines	11
Montcenis	1
Montchanin	3
Mont-Saint-Vincent	1
Morey	1
Perrecy-les-Forges	1
Perreuil	1
Pouilloux	1
Saint-Bérain sous Sanvignes	1
Saint-Eusèbe	1
Saint-Firmin	1
Saint-Julien sur Dheune	1
Saint-Micaud	1
Saint-Pierre-de-Varennes	1
Saint-Laurent d'Andenay	1
Saint-Romain-sous-Gourdon	1
Saint-Symphorien de Marmagne	1
Saint-Sernin du Bois	1
Saint-Vallier	5
Sanvignes-les-Mines	2
Torcy	1
TOTAL	65

A ce stade, les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent de plein droit et aucune délibération n'est requise ni de la part du conseil communautaire, ni de la part des conseils municipaux des communes membres.

Une troisième étape est proposée par l'article L.5211-6-1 VI du Code général des collectivités territoriales. Cette disposition prévoit qu'il est possible de créer et de répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10% du nombre total issu de la répartition à laquelle nous sommes parvenus, soit 6 sièges supplémentaires.

Le principe de la création et de la répartition de ces 6 sièges supplémentaires a été proposé. L'article précité dispose que les communes membres de la CUCM délibèrent pour décider de la création des sièges supplémentaires et de leur mode de répartition.

Ces 6 sièges supplémentaires seront répartis suivant la règle de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne en poursuivant les calculs réalisés pour la répartition initiale des 65 sièges.

Les 6 sièges supplémentaires sont ainsi attribués :

- Attribution du 1er siège au Creusot,
- Attribution du 2ème siège à Blanzay,
- Attribution du 3ème siège au Creusot,
- Attribution du 4ème siège à Montceau-les-Mines,
- Attribution du 5ème siège à Torcy,
- Attribution du 6ème siège au Creusot.

La décision de création et de répartition de ces 6 sièges doit être prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire à compter 1er janvier 2017 sera constaté par arrêté préfectoral au plus tard le 31 décembre 2016.

A compter du 1er janvier 2017, le conseil communautaire sera ainsi composé de 71 conseillers communautaires et les sièges seront répartis de la manière suivante entre les 34 communes :

Communes	Nombre de sièges
Les Bizots	1
Blanzay	4

Le Breuil	2
Charmoy	1
Ciry-le-Noble	1
Le Creusot	15
Ecuisses	1
Essertenne	1
Génelard	1
Gourdon	1
Marigny	1
Marmagne	1
Mary	1
Montceau-les-Mines	12
Montcenis	1
Montchanin	3
Mont-Saint-Vincent	1
Morey	1
Perrecy-les-Forges	1
Perreuil	1
Pouilloux	1
Saint-Bérain sous Sanvignes	1
Saint-Eusèbe	1
Saint-Firmin	1
Saint-Julien sur Dheune	1
Saint-Micaud	1
Saint-Pierre-de-Varennes	1
Saint-Laurent d'Andenay	1
Saint-Romain-sous-Gourdon	1
Saint-Symphorien de Marmagne	1
Saint-Sernin du Bois	1
Saint-Vallier	5
Sanvignes-les-Mines	2
Torcy	2
TOTAL	71

S'agissant de la représentation de notre commune au sein du conseil la règle suivante trouve à s'appliquer :  
Les communes qui gardent le même nombre de sièges n'ont pas à redélibérer : les conseillers élus lors du dernier renouvellement général poursuivent leur mandat.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

Et d'approuver

- La majoration du nombre de membres du conseil de communauté de 10% selon les dispositions des articles L 5211-6-2 et L.5211-6-1, alinéa VI du Code général des collectivités territoriales ;

- La répartition de ces sièges supplémentaires à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, au moyen du tableau établi pour calculer et répartir les 65 sièges obtenus selon la méthode réglementaire ce qui donne le résultat suivant :  
Attribution du 1er siège au Creusot,  
Attribution du 2ème siège à Blanzay,  
Attribution du 3ème siège au Creusot,  
Attribution du 4ème siège à Montceau-les-Mines,  
Attribution du 5ème siège à Torcy,  
Attribution du 6ème siège au Creusot.

LE CONSEIL Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré, DECIDE

D'approuver

- La majoration du nombre de membres du conseil de communauté de 10% selon les dispositions des articles L 5211-6-2 et L.5211-6-1, alinéa VI du Code général des collectivités territoriales ;

- La répartition de ces sièges supplémentaires à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, au moyen du tableau établi pour calculer et répartir les 65 sièges obtenus selon la méthode réglementaire ce qui donne le résultat suivant :

Attribution du 1er siège au Creusot,  
Attribution du 2ème siège à Blanzay,  
Attribution du 3ème siège au Creusot,

Attribution du 4ème siège à Montceau-les-Mines,  
Attribution du 5ème siège à Torcy,  
Attribution du 6ème siège au Creusot.

Adopté à l'unanimité

## **7. Composition du conseil de communauté au 1er janvier 2017 – Attribution et répartition de sièges supplémentaires**

Le rapporteur expose :

«La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) se dotent de « statuts » mentionnant notamment :

- la liste de ses communes-membres,
- le siège de celui-ci,
- la durée pour laquelle il a été constitué,
- le nombre de sièges attribué à chaque commune-membre,

et enfin les compétences transférées à l'établissement public.

Cette obligation, codifiée à l'article L 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales, s'applique clairement lors de la création d'un nouvel établissement public.

La procédure prévoit alors que le projet de statuts soit approuvé par les conseils municipaux des communes consultées sur la création de nouveau syndicat ou de la nouvelle communauté dans des conditions de majorité qualifiée (1). 1

Les statuts sont ensuite approuvés sous la forme d'un arrêté pris par Monsieur le Préfet.

La Communauté Urbaine n'a jamais formellement entrepris cette démarche dans la mesure où elle était déjà constituée lors de la parution de la loi et où ses éléments constitutifs, notamment ses compétences et la composition de son conseil de communauté, font déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux.

La perspective du prochain élargissement de périmètre à sept communes supplémentaires ainsi que la nécessité de compléter la liste de ses compétences en ajoutant au point 13 existant : « – contribution à la transition énergétique », deux autres compétences exercées par les Communautés Urbaines de droit commun, soumises à l'article L 5215-20, sur lesquelles la CUCM est alignée, sont l'occasion d'adopter formellement les statuts de cette collectivité.

Les deux compétences concernées sont « la lutte contre la pollution de l'air » et de « la lutte contre les nuisances sonores ».

Après avoir délibéré pour approuver le projet de statuts joint en annexe, la CUCM a donc saisi ses communes-membres conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 qui prévoit la consultation des communes en cas de transfert facultatif de compétence.

Celles-ci doivent se prononcer par délibérations concordantes dans les conditions de majorité qualifiée requise (1).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se déterminer sachant qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**LE CONSEIL** Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré, **DECIDE**

- d'approuver les statuts de la Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, notamment son volet sur les compétences, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- de préciser que Monsieur le Président de la CUCM sollicitera Monsieur le Préfet, au terme de la procédure, afin que l'arrêté préfectoral prévu par le Code général des collectivités territoriales puisse intervenir.

Adopté à l'unanimité

**Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30**